

L'INCISIF

Bimestriel N° 46
JANVIER '86

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Boulevard Tirou 25 - Bte 9
6000 CHARLEROI
☎ (071) 31 05 42

Rue de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
☎ (041) 52 87 39

- **ÉDITORIAL**
- **CONFÉRENCE
DE PRESSE
DU 10.1.'86**
- **COMMISSION
DENTO-
MUTUALISTE**
- **INVALIDES
DE GUERRE:
TARIF PROTHÈSES**
- **NOUVELLES
MESURES
ONSS**
- **ÉCONOMIES
AU COMITÉ
DE GESTION**
- **NOUVELLES
EN BREF!**
- **DÉMOGRAPHIE
DENTAIRE
EN BELGIQUE**

Ed. resp. Jean-Claude DURIAU
Rue Saint-Fiacre 70 - 7141 EPINOIS

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social: Boulevard Tirou 25 - Bte 9 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats:

- Boulevard Tirou 25 - Bte 9 - 6000 CHARLEROI
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30.

RAPPEL

Depuis le 1^{er} janvier 1986,
notre Secrétariat de CHARLEROI
est transféré
BOULEVARD TIROU 25 - Bte 9
N° de téléphone inchangé
(071) 31 05 42
Veuillez y adresser
toute votre correspondance.

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans « L'Incisif » au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Toute reproduction même partielle des textes publiés dans *L'Incisif* ne peut se faire sans autorisation préalable.

Editorial

L'année 1986 démarre avec l'extension de l'accord dento-mutualiste : nous en avons informé le public à l'occasion d'une conférence de Presse dont vous trouverez les détails dans les pages de cet «INCISIF».

C'est la suite logique de la programmation initialement établie mais... sans indexation pour l'instant : il faudra attendre l'issue des péripéties médico-mutualistes pour connaître l'indexation à appliquer aux prestations dentaires. 0% ? 4% ? Cela dépendra de l'indexation décidée pour la chirurgie médicale, comme le prévoit le point C de la convention du 28 décembre 1984.

Nous avons déjà écrit que cette formule ne nous plaisait guère et nous avait incités, avec d'autres raisons, à l'abstention lors du vote de l'accord. Nous considérons le Docteur Dejardin, Président de la Commission Dento-Mutualiste, comme le principal responsable de cet état de choses et l'avertirons d'ailleurs très prochainement que, de notre côté, nous n'accepterons plus de voir apparaître une formule faisant référence à des facteurs sur lesquels nous ne pouvons avoir aucune influence, l'accord dento-mutualiste devant rester «**MAITRE DE SA DESTINEE**».

Nous estimons d'ailleurs que l'engagement ferme de sa part qu'il en sera bien ainsi désormais constitue un préalable à la reprise des négociations en vue d'un futur accord.

Il faut savoir en effet que la négociation pour 1987 est déjà toute proche puisqu'il a été convenu, lors de la réunion de la Commission du 18 décembre, de se revoir dès le 24 mars dans le but d'évaluer les possibilités d'un accord plus large pour l'année prochaine. Plus large, cela signifie que l'on parlera de consultation, d'extraction, d'orthodontie, de prothèse.

Mais, pour notre part, nous souhaitons vivement que l'on aborde également l'intégration des modifications de nomenclature qui sont sur le métier au Conseil Technique Dentaire.

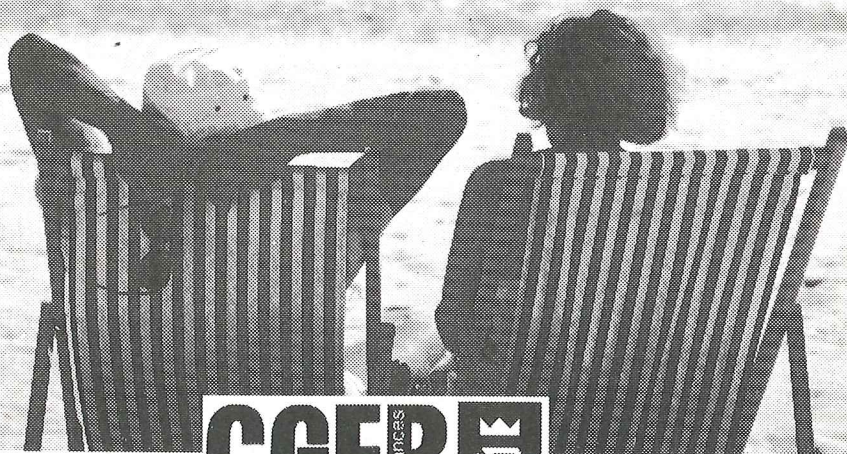
Nous aurons l'occasion de revenir sur ces différents sujets dans les mois qui viennent.

J.C. DURIAU
Président.

**"UNE PENSION COMPLÉMENTAIRE?
ON N'Y A JAMAIS PENSÉ..."**



"NOUS, SI..."



CGER ASSURANCES 

ASSURANCE-PENSION CGER. POUR CONTINUER A BIEN VIVRE.

Conférence de presse du 10 janvier 86

Cette conférence était organisée principalement dans le but d'attirer l'attention du public sur les avantages découlant de l'extension de l'accord dento-mutualiste à l'ensemble des bénéficiaires à partir du 1^{er} janvier 86.

C'était aussi l'occasion de contester une nouvelle fois le rôle dévolu aux mutuelles dans l'organisation de l'A.M.I.

L'information était diffusée dans le journal parlé de 13 heures ainsi qu'au Journal Télévisé de 19h30. La presse écrite y a largement fait écho.

Ci-dessous le résumé remis à la presse à cette occasion.

J.C.D.

L'accord dento-mutualiste en 1986

L'accord dento-mutualiste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 est une étape supplémentaire d'un processus conventionnel engagé en 1984.

Depuis 1977, aucune convention n'avait été possible faute de moyens financiers suffisants de la part de l'Assurance-Maladie. Pour sortir de l'impasse, nos Associations professionnelles proposaient un retour progressif au régime conventionnel en utilisant les possibilités financières restreintes au mieux des besoins de la santé de la population : une première convention était signée pour l'année 1984 et favorisait les soins des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

La convention actuelle était conclue fin 1984. Ses avantages étaient ouverts, en 1985, aux jeunes jusqu'à 22 ans, pour les soins conservateurs ; l'extension à l'ensemble des bénéficiaires se réalisant au 1^{er} janvier 1986.

Que faut-il donc retenir pour 1986 ?

1. La convention couvre **tous les soins conservateurs** pour l'ensemble des bénéficiaires (cela représente les 3/4 de l'activité des dentistes)
2. le ticket modérateur (c'est-à-dire la participation personnelle du malade) est devenu forfaitaire.
 - 158F pour les soins des enfants jusqu'à 12 ans.
 - 210F pour les autres, quelle que soit la prestation effectuée.

N.B. Ces montants sont susceptibles d'être indexés dès que sera connue la valeur de l'indexation des honoraires médicaux pour 1986).

Cet accord constitue donc une amélioration évidente, dont seuls les négligents ne profiteront pas, et à la question : « cela coûte-t-il cher de se soigner les dents ? » l'on peut dorénavant répondre **NON**.



Faut-il en conclure que tout est pour le mieux ? Certainement pas :

- la nomenclature dentaire a plus de 20 ans et n'est pas adaptée à la pratique actuelle. Elle doit être modifiée (des propositions en ce sens ont été récemment introduites auprès du Conseil Technique Dentaire).
- Une partie de l'activité n'est pas prise en charge par l'Assurance-Maladie et notre pays connaît un retard important par rapport à ses voisins (Pays-Bas, Allemagne, France).

Il n'en reste pas moins vrai que l'accord actuel constitue pour les malades un progrès appréciable qui mérite d'être mis en exergue dans la morosité actuelle de la Sécurité Sociale.

Mutuelles et Assurance-Maladie

Le « Conflit médecins-mutuelles » fait l'actualité depuis un certain temps déjà : batailles verbales, plaintes contre plaintes, il a presque pris une allure de « guéguerre » dont le caractère passionnel risque de dénaturer la réalité du problème que constitue, aujourd'hui, le rôle des mutuelles dans l'organisation de l'Assurance-Maladie.

Et pourtant...

- l'affaire des « placements » était vraie.
- Il est vrai également que les mutuelles ne parviennent pas à justifier par pièces comptables plusieurs milliards pourtant déboursés par l'I.N.A.M.I. Paradoxalement, cela ne semble pas émouvoir grand-monde.
- Des erreurs de remboursement aux malades se produisent trop souvent au niveau des guichets (Une enquête auprès de nos membres en 1984 nous a révélé que la moitié d'entre eux connaissaient l'existence de ce genre d'erreurs)
- Un grand nombre de cas retenus dans les Commissions des profils, médical et dentaire, relèvent finalement de la compétence du contrôle administratif et non du contrôle médical.

Or, ces mutuelles coûtent très, très, cher dans le budget I.N.A.M.I. : ± 20 milliards l'an.

- C'est 4 fois le budget dentaire,
- C'est plusieurs fois le budget de la médecine générale,
- C'est 50 % de plus qu'aux Pays-Bas qui connaissent pourtant un système assez comparable d'organisation (voir tableau en annexe)
- C'est beaucoup trop quand l'informatique permet de réduire de façon très appréciable les coûts (comparer avec les offices de tarification des pharmaciens), le cheminement que suit actuellement une attestation délivrée étant devenu anachronique. Ces coûts trop élevés sont produits par la multiplicité politique des mutuelles belges : dispersion des locaux et du personnel, quand un regroupement permettrait de réduire considérablement les frais.

Nous prétendons que les frais administratifs pourraient être réduits de 10 à 15 milliards. Ce n'est pas une polémique que nous entamons mais nous souhaitons que s'ouvre un large débat sur le devenir des mutuelles et sur leur rôle dans l'Assurance-Maladie : les membres du Gouvernement concerné doivent faire connaître leur point de vue. Les Présidents des partis politiques doivent prendre position (dans les « familles politiques », les mutuelles apparaissent très souvent comme le « tonton d'Amérique »).

Mais on ne peut pas imaginer que l'Etat continue à verser 20 milliards tous les ans pour entretenir le dispendieux fonctionnement de ces organismes quand, d'un autre côté, de plus en plus de restrictions sont imposées à la population dans le domaine de la Sécurité Sociale.



Financiering en kosten van gezondheidszorg

Bijlage 1. Vergelijking van de kosten van de gezondheidszorg in Nederland en België in 1980, gemeten in (miljoenen) gulden (koersverhouding: f 1 = BF 14,7), in totaal respectievelijk per hoofd van de bevolking, tevens uitgedrukt in % van het Netto Nationaal Inkomen (NNI) respectievelijk Bruto Nationaal Produkt (BNP).

Omschrijving	Nederland (14 150 000 inw.)		België (9 855 000 inw.)	
	totale kosten x f 1 miljoen	kosten per hoofd x f 1	totale x f 1 miljoen	kosten per hoofd x f 1
Intramuraal				
a. ziekenhuizen	9 338	660	3 965	402
b. psych. ziekenh.	1 651	117	560	57
c. zwakz. intr.	1 674	118	585	59
d. verpleeginr.	2 864	202	—	—
e. overig intram.	890	63	329	33
totaal	16 415	1 160	5 439	552
2. spec. hulp	1 786	126	3 310	336
3. geneesmiddelen**	2 604	184	3 158	322
4. extramuraal				
a. huisartsenhulp	1 242	88	1 109	112
b. tandheelkunde	1 456	103	493	50
c. uitwend. gen. wijz.	668	48	476	48
d. wijkverpleging	455	32	262	27
e. verlosk. kraamz.	2 501	8	68	7
f. ambul. GGZ	389	27	38	4
g. overig. extram.			333	34
totaal	4 460	315	2 778	28
collect. preventie -	763	54	1 412	144
6. beleid. adm. beheer	1 126	80	1 747	177
7. overige kosten	521	37		
Totaal kosten	27 675	1 956	17 842	1 810
Netto Nat. Inkomen*	302 440	21 374	216 000	21 918
Kosten in % NNI*	9.15	9.15	8.26	8.26
BNP*	334 930	23 670	236 912	24 040
Kosten in % BNP*	8.26	8.26	7.53	7.53

* Tegen marktprijzen.

** Geneesmiddelen in instellingen zitten onder 1. Post 3 is inclusief kunst- en hulpmiddelen.

La participation financière (« ticket modérateur ») pour les « soins conservateurs » (plombages, par exemple) vient d'être modifiée

La Meuse 11.1.86

On paiera au dentiste

158 F (soins des enfants jusqu'à 12 ans) ou 210 F (pour les autres)

Les chambres syndicales des dentistes demandent l'ouverture d'un grand débat sur le rôle des mutuelles dans l'assurance-maladie

Alors que, faute d'un accord « médico-mutuelliste », les honoraires médicaux sont redevenus libres depuis le 1^{er} janvier, à la même date, une convention s'applique sur tous les soins conservateurs (soit les trois quarts des actes) pratiqués par les dentistes. Les responsables des Chambres syndicales dentaires de Wallonie et leurs collègues néerlandophones ont rappelé, hier, les principales modalités d'une convention...

celle-ci favorise les enfants âgés de 1984), puis moins de l'ensemble du 1^{er} janvier. C'est convenu dit le remémorant L'édit

Rappel Echo du Centre — Journal de Mons Samedi et dimanche 12 janvier 1986

Les dentistes ont leur convention

Les porte-parole des chambres syndicales dentaires de Wallonie et de Flandre...

tous les soins conservateurs pour l'ensemble des activités des trois-quarts de ce remboursement. L'Etat donc dès lors les dentistes ont adopté nettement moins cher que leurs confrères

ar ailleurs que le pour, c'est-à-dire personnelle du annu forfaitaire à 158 francs pour les soins d'enfant jusqu'à 12 ans et à 210 francs pour les autres. En outre, les dentistes sont susceptibles de l'incidence de la médecine

Depuis le 1^{er} janvier

Ce n'est plus cher de se faire soigner les dents

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, une nouvelle convention dento-mutualiste est entrée en vigueur. Elle prévoit que pour les soins conservateurs le système du ticket modérateur (la participation personnelle du malade) est généralisé. Il est de 158 francs par acte pour les soins d'enfants jusqu'à douze ans et de 210 francs pour les autres, quelle que soit la prestation effectuée.

Cette nouvelle politique vise à encourager les Belges à se faire soigner les dents de manière préventive. Le nouveau slogan des dentistes étant : « Cela ne coûte pas cher de se soigner les dents ».

Les dentistes ne sont pas satisfaits pour autant. Ils critiquent, comme le Dr Wynen la gestion des mutuelles qui coûtent très cher dans le budget de l'INAMI.

La Dernière Heure 11.1.86

Le dentiste ? C'est pas cher ! Accord sur leurs honoraires

Le Soir 11.1.86

Un petit coin de ciel bleu dans la grisaille de la sécurité sociale contrairement à leurs collègues médecins, les dentistes ont conclu avec les mutuelles un accord intéressant pour les patients puisque dans trois cas sur quatre il ne leur en coûtera rien pour une visite chez le dentiste aujourd'hui de ces tarifs conventionnels.

tion sur leurs honoraires au profit des patients, il faut aussi, disent-ils, que les mutuelles fassent de même. Des mutuelles dont la gestion contestée coûte en moyenne à l'Etat quelque 20 milliards annuels : 2.500 F par habitant, c'est quatre fois plus que les honoraires des dentistes.

Les dentistes entrent dans la « guerre mutualiste »

Pour les Chambres syndicales, on peut économiser 10 à 15 milliards, soit les trois quarts des frais administratifs des mutuelles...

On est parvenu à remettre le système à la fin de l'année. Les petits bouts de garanties tarifaires pour les enfants de 12 ans. Ces tarifs ont été élargis l'année dernière jusqu'à 22 ans le 1^{er} janvier de cette année. L'ensemble des at-

« On aurait tort d'assimiler le conflit actuel entre les médecins et les mutuelles à une obsession ou une obsession du seul Dr Wynen. Le problème est réel. L'affaire des placements financiers des mutuelles - alors que des créateurs attendaient d'être payés - était vraie. Tout comme il est vrai que les mutuelles ne parviennent pas à justifier par pièces comptables plusieurs milliards pourtant déboursés par l'Inami, donc par la collectivité. Les « frais administratifs » de ces organismes assureurs représentent quelque 2,25 F par an par habitant. Cela doit être la même em- »

Ainsi s'exprimait, vendredi matin, M. Duriau, dirigeant des Chambres syndicales dentaires de Wallonie.

TROP CHERES, TROP POLITIQUES. Ces mutuelles coûtent trop cher, a-t-il estimé : quelque 20 milliards par an dans le budget de l'assurance maladie-invalidité, soit quatre fois le budget alloué aux soins dentaires, soit plusieurs fois le budget prévu pour les médecins généralistes, soit 50 milliards que le système semblait...

RECUPERER. Nous prétendons, quant à nous, récupérer...

La Libre Belgique 11.1.86
M. Duriau, a ajouté M. Duriau. Nous n'engageons pas une polémique, mais nous souhaitons que s'ouvre un large débat sur le rôle des mutuelles dans l'assurance maladie. Les membres du gouvernement doivent...

LA CONVENTION DENTO-MUTUALISTE

On l'attendait depuis longtemps...

DEPUIS le 1^{er} janvier 86, les soins dentaires de toute la population sont couverts par une nouvelle convention dento-mutualiste. Il n'y en avait plus eu depuis 1977. Mais il ne s'agit encore que d'un accord partiel, faute d'une adaptation de la nomenclature dentaire qui date de plus de dix ans.

La convention 86 couvre néanmoins tous les soins conservateurs pour l'ensemble des bénéficiaires. « Cela représente 3/4 des activités des dentistes et 3/4 de ce que l'Assurance Maladie rembourse », a indiqué le président des Chambres Syndicales dentaires de Wallonie, vendredi, au cours d'une conférence de presse.

« Autre avantage, a-t-il ajouté, le ticket modérateur (la participation personnelle du malade) est devenue forfaitaire. Il est de 158 F l'acte pour les soins d'enfants jusqu'à 12 ans et de 210 F l'acte pour les autres, quelle que soit la prestation effectuée.

« Ces montants sont susceptibles d'être indexés dès que sera connue la valeur de l'indexation des hono-

raires médicaux pour 1986 », a-t-il ajouté, précisant que c'est à la demande des Mutuelles que cette indexation a été appliquée.

L'accord constitue une amélioration évidente, qui permet aujourd'hui de dire que « cela ne coûte pas cher de se soigner les dents ». Mais du fait de la nomenclature dépassée, notre pays connaît un retard important par rapport à ses voisins, notamment les Pays-Bas, où l'on consacre, par habitant, le double de ce qui est consacré en Belgique pour la médecine dentaire.

Les dentistes s'en sont aussi pris aux Mutuelles. « L'affaire des placements » était vraie, comme il est vrai que les mutuelles ne parviennent pas à justifier par pièces comptables

plusieurs milliards pourtant déboursés par l'INAMI. Des erreurs de remboursements aux malades se produisent trop souvent au niveau des guichets - une enquête auprès de nos membres en 1984, nous a révélé que la moitié d'entre eux connaissent l'existence de ce genre d'erreurs ».

« Or, ces mutuelles coûtent très cher, trop cher dans le budget de l'INAMI » (20 milliards par an environ) : « c'est quatre fois le budget dentaire, plusieurs fois le budget de la médecine générale, et 50 % de plus qu'aux Pays-Bas ».

Pour les Chambres Syndicales des dentistes, c'est beaucoup trop.

La Nouvelle Gazette 11.1.86
« Le chemin actuellement suivi est devenu, selon les Chambres Syndicales des dentistes anachronique ».

« Leur point de départ est de prendre position dans les familles des mutuelles, qui peuvent comme le « que », pouvant choses lors de torales, par

Duriau, on que l'Etat 10 milliards fonctionnent ces organes en plus posées à domaine

Commission Nationale Dento-Mutualiste

La Commission a été réunie le 16 décembre afin de prendre connaissance de l'évolution de la situation dans les arrondissements où le quorum d'engagements à l'accord du 28 décembre 1984 n'avait pas été atteint.

Ci-dessous les derniers chiffres officiels, pour les arrondissements dans lesquels le quorum n'avait pas été atteint lors du premier comptage.

Réunion du 16 décembre 1985

Décompte des refus d'adhésion dans les régions où l'Accord national dento-mutualiste du 28 décembre 1984 n'a pas encore pu entrer en vigueur.

ARRONDISSEMENT	Nombre total praticiens de l'art dentaire	Nombre refus	% refus
Brussel-Bruxelles	989	441	44,59
Huy	59	22	37,28
Liège	492	198	40,24
Verviers	142	56	39,43
Arlon	25	10	40
Marche	23	9	39,13

Institut National
des Invalides de Guerre

Tarif de la prothèse dentaire

		1.1.86	1.1.86 avec crochet
1	306272	2.396	3.049
2	306294	2.928	3.499
3	306316	3.462	4.028
4	306331	3.993	4.561
5	306353	4.526	5.095
6	306375	5.058	5.628
7	306390	5.599	6.160
8	306412	6.125	6.694
9	306434	6.654	7.226
10	306456	7.186	7.756
11	306471	7.723	8.291
12	306493	8.255	8.853
13	306515	8.785	9.138
14	306530	9.321	
<hr/>			
Adjonctions			
	306736 et 306751		1.564
Réparation			
	306 773		1.119
Rebasage:	306810		
	40 % le 306530		3.728 F
Remontage:	306795		3.728 F
	75 % le 306530		6.991 F

Nouvelles mesures en matière d'assujettissement à l'O.N.S.S.

Des modifications importantes ont été récemment apportées aux règles d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment ceux dont *l'occupation n'excède pas deux heures par jour*.

Occupation n'excédant pas deux heures par jour

En principe, les travailleurs qui, habituellement, ne travaillent pas plus de deux heures par jour échappent à tout assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette disposition connaît cependant des exceptions: ainsi, sont soumis au régime de sécurité sociale, quelle que soit la durée journalière des prestations du travail, les travailleurs à domicile, les artistes de spectacle, le personnel enseignant, les ministres des cultes, les travailleurs occupés exclusivement par une fabrique d'église et les préposés à des travaux de nettoyage.

Jusqu'à présent, ces préposés à des travaux de nettoyage échappaient à l'assujettissement lorsque, ne travaillant pas plus de deux heures par jour dans cet emploi, ils exerçaient en outre une activité professionnelle de nature totalement différente.

A partir du 1^{er} janvier 1986 cependant, tous les préposés à des travaux de nettoyage, qu'ils aient ou non une activité professionnelle de nature différente, devront être assujettis à la sécurité sociale, quelle que soit la durée journalière des prestations de travail.

*
* *

A la demande d'un de nos membres, Fiscal' Assistance S.A. (fiscalité, lois sociales) nous a procuré un aperçu général de la réglementation actuellement en vigueur relative à l'O.N.S.S., que nous vous reproduisons ci-après avec son aimable autorisation.

Nous vous recommandons de faire appel à un secrétariat social pour traiter tous les cas particuliers relatifs à cette réglementation.

FAUT-IL ASSUJETTIR VOTRE PERSONNEL À L'O.N.S.S.

La législation actuelle prévoit assujettissement à l'O.N.S.S.

A) Sous le régime travailleur intellectuel (employé)

- Travailleurs concernés: les secrétaires, assistantes... tous travailleurs dont la prépondérance des travaux exécutés est d'ordre intellectuel.
- Traitement minimum à 21 ans: 33.349 F brut pour un temps plein.
- Horaire maximum: 40 heures/semaine.
- Taux des charges sociales:
 - à charge du travailleur: 12,07%
 - à charge de l'employeur: O.N.S.S. 36,96 %
congrés payés
assurance-loi \pm 2%
- Exception: si prestation de moins de 2 heures par jour faculté de ne pas être assujetti à l'O.N.S.S.
- Secteurs couverts: pension chômage, allocations familiales, assurances maladie invalidité et congés payés.
- Fiscalité: salaires et charges sociales éventuelles déductibles totalement.

B) Sous le régime travailleur manuel (ouvrier)

- Travailleurs concernés: travailleurs dont la prépondérance des travaux exécutés est d'ordre manuel.
- Salaires minima: 192,40 F brut de l'heure.
- horaire maxima: 40 heures par semaine.
- taux des charges sociales:
 - à charge du travailleur: 12,07 % calculé sur 108 % du brut
 - à charge du patron: ONSS: 43,35 % calculé sur 108 % du brut
congrés: 8,75 % du montant annuel brut
ass.-loi: \pm 2 %.
- *Remarque:* Pas de limite minimale d'heures de prestation pour le personnel manœuvre de nettoyage et d'entretien; il doit toujours être déclaré à l'O.N.S.S. quel que soit le nombre d'heures prestées.
 - Par contre, un ouvrier de laboratoire pourrait n'être pas déclaré à l'O.N.S.S. s'il effectue moins de deux heures par jour.
- Secteurs couverts: pension, chômage, allocations familiales, assurance maladie invalidité et congés payés.
- Fiscalité: salaires et charges sociales éventuelles déductibles totalement.

C) Sous le régime travailleur domestique (gens de maison)

- Travailleurs concernés: travailleurs qui prestent des travaux ménagers d'ordre manuel pour le besoin du ménage de l'employeur ou de sa famille.
- Salaires minima: 192,40 F brut de l'heure.
- Horaire maxima: 40 heures/semaine.
- Horaire minima:

Personnel domestique «interne» (logement chez l'employeur): toujours soumis à l'O.N.S.S.

Personnel domestique «externe»: si les prestations du travailleur, chez un ou plusieurs employeurs, n'atteignent pas 24 heures/semaine calculées à raison d'au moins quatre heures par jour chez le même employeur, elles ne sont pas assujetties à l'O.N.S.S.

Donc, les 24 heures de travail qui constituent le minimum hebdomadaire requis ne doivent pas nécessairement être accomplies au service du même employeur.

Pour déterminer cette base de 24 n'entrent en ligne de compte que les prestations d'au moins 4 heures/jour chez le même employeur.



Exemple 1.

Cas du travailleur domestique occupé chez un employeur

	Heures de prestation de travail	Heures à considérer
Lundi	3	0
Mardi	4	4
Mercredi	4	4
Jeudi	3	0
Vendredi	6	6
Samedi	5	5
Total	25	19

Tout en comptant plus de 24 heures de travail par semaine, ce travailleur n'est pas assujetti à la sécurité sociale, puisque pour déterminer le minimum légal requis (24 heures) par semaine, seules les prestations de travail d'au moins 4 heures par jour entrent en ligne de compte. Or, ces dernières prestations n'atteignent que 19 heures par semaine.

Exemple 2.

Cas du travailleur domestique occupé chez plusieurs employeurs et dont les prestations de travail s'établissent comme suit:

	1 ^{er} employeur	2 ^e employeur	3 ^e employeur
Lundi	(x) 5 h	2 h	2 h
Mardi	3 h	—	3 h
Mercredi	(x) 5 h	—	2 h
Jeudi	(x) 6 h	—	3 h
Vendredi	—	—	—
Samedi	(x) 4 h	(x) 4 h	—

En additionnant les prestations d'une durée d'au moins quatre heures (x), le minimum de vingt-quatre heures est atteint.

Il en résulte que :

- 1°) Ce travailleur est assujéti à la sécurité sociale du chef de son occupation au service des 1^{er} et 2^e employeurs.
- 2°) Chacun de ceux-ci doit être immatriculé à l'Office National de Sécurité Sociale et est tenu de remplir ses obligations vis-à-vis de cet organisme, à concurrence du montant total des rémunérations en espèces et en nature qu'il alloue au travailleur en cause, tant pour les prestations d'au moins quatre heures par jour que pour celles n'atteignant pas cette durée.

Par contre, le troisième employeur ne doit pas être immatriculé à l'Office de Sécurité Sociale et n'est redevable, envers cet organisme, d'aucune cotisation relative au travailleur qu'il occupe dans les conditions susdites.

Taux des charges sociales

- à charge du travailleur: 12,07 % calculé sur 108 % du brut.
- à charge du patron: — O.N.S.S. 23.07 % du brut à 108 % à charge de l'employeur
 - Congés: 8,75 % du montant annuel brut constituent le pécule vacances.
 - Assurance-loi: obligatoire quelle que soit la durée des prestations (voir assureur).

Secteurs *couverts*: assurance maladie invalidité, pensions et vacances annuelles, chômage.

Secteurs *non couverts*: allocations familiales.

Fiscalité: Les prestations effectuées au service ménager d'un employeur ou de sa famille *ne sont pas* des charges déductibles des revenus professionnels.

CEPENDANT,

les rémunérations des travailleurs dont l'occupation *principale* consiste dans des travaux qui relèvent du ménage de leur employeur ou de sa famille *mais* qui *accessoirement* s'occupent de travaux dans la partie professionnelle de l'immeuble de leur employeur pourront être portées en charges déductibles dans la proportion privé/professionnel des travaux effectués. Il en va de même des charges sociales.

CONSÉQUENCE

Le maximum de salaires et charges déductibles fiscalement pour une femme à journée ou du personnel domestique est de 49 % de son traitement total, afin que la partie privée, 51 %, reste plus importante que la partie professionnelle. Au-delà de cette limite, le contrôleur est en droit d'exiger l'assujettissement à l'O.N.S.S. - régime ouvrier.

P.S. — Pour renseignements complémentaires et cas d'espèce, FISCAL'ASSISTANCE — 071/41 00 15 — chaussée de Montignies, 86 à 6060 Gilly se fera un plaisir de vous documenter.

C) Sous le régime travailleur domestique (gens de maison)

- Travailleurs concernés: travailleurs qui prestent des travaux ménagers d'ordre manuel pour le besoin du ménage de l'employeur ou de sa famille.
- Salaires minima: 192,40 F brut de l'heure.
- Horaire maxima: 40 heures/semaine.
- Horaire minima:

Personnel domestique «interne» (logement chez l'employeur): toujours soumis à l'O.N.S.S.

Personnel domestique «externe»: si les prestations du travailleur, chez un ou plusieurs employeurs, n'atteignent pas 24 heures/semaine calculées à raison d'au moins quatre heures par jour chez le même employeur, elles ne sont pas assujetties à l'O.N.S.S.

Donc, les 24 heures de travail qui constituent le minimum hebdomadaire requis ne doivent pas nécessairement être accomplies au service du même employeur.

Pour déterminer cette base de 24 n'entrent en ligne de compte que les prestations d'au moins 4 heures/jour chez le même employeur.



Exemple 1.

Cas du travailleur domestique occupé chez un employeur

	Heures de prestation de travail	Heures à considérer
Lundi	3	0
Mardi	4	4
Mercredi	4	4
Jeudi	3	0
Vendredi	6	6
Samedi	5	5
Total	25	19

Tout en comptant plus de 24 heures de travail par semaine, ce travailleur n'est pas assujetti à la sécurité sociale, puisque pour déterminer le minimum légal requis (24 heures) par semaine, seules les prestations de travail d'au moins 4 heures par jour entrent en ligne de compte. Or, ces dernières prestations n'atteignent que 19 heures par semaine.

Exemple 2.

Cas du travailleur domestique occupé chez plusieurs employeurs et dont les prestations de travail s'établissent comme suit:

	1 ^{er} employeur	2 ^e employeur	3 ^e employeur
Lundi	(x) 5 h	2 h	2 h
Mardi	3 h	—	3 h
Mercredi	(x) 5 h	—	2 h
Jeudi	(x) 6 h	—	3 h
Vendredi	—	—	—
Samedi	(x) 4 h	(x) 4 h	—

En additionnant les prestations d'une durée d'au moins quatre heures (x), le minimum de vingt-quatre heures est atteint.

Il en résulte que:

- 1°) Ce travailleur est assujetti à la sécurité sociale du chef de son occupation au service des 1^{er} et 2^e employeurs.
- 2°) Chacun de ceux-ci doit être immatriculé à l'Office National de Sécurité Sociale et est tenu de remplir ses obligations vis-à-vis de cet organisme, à concurrence du montant total des rémunérations en espèces et en nature qu'il alloue au travailleur en cause, tant pour les prestations d'au moins quatre heures par jour que pour celles n'atteignant pas cette durée.

Par contre, le troisième employeur ne doit pas être immatriculé à l'Office de Sécurité Sociale et n'est redevable, envers cet organisme, d'aucune cotisation relative au travailleur qu'il occupe dans les conditions susdites.

Taux des charges sociales

- à charge du travailleur: 12,07 % calculé sur 108 % du brut.
- à charge du patron: — O.N.S.S. 23,07 % du brut à 108 % à charge de l'employeur
 - Congés: 8,75 % du montant annuel brut constituent le pécule vacances.
 - Assurance-loi: obligatoire quelle que soit la durée des prestations (voir assureur).

Secteurs *couverts*: assurance maladie invalidité, pensions et vacances annuelles, chômage.

Secteurs *non couverts*: allocations familiales.

Fiscalité: Les prestations effectuées au service ménager d'un employeur ou de sa famille *ne sont pas* des charges déductibles des revenus professionnels.

CEPENDANT,

les rémunérations des travailleurs dont l'occupation *principale* consiste dans des travaux qui relèvent du ménage de leur employeur ou de sa famille *mais* qui *accessoirement* s'occupent de travaux dans la partie professionnelle de l'immeuble de leur employeur pourront être portées en charges déductibles dans la proportion privé/professionnel des travaux effectués. Il en va de même des charges sociales.

CONSÉQUENCE

Le maximum de salaires et charges déductibles fiscalement pour une femme à journée ou du personnel domestique est de 49 % de son traitement total, afin que la partie privée, 51 %, reste plus importante que la partie professionnelle. Au-delà de cette limite, le contrôleur est en droit d'exiger l'assujettissement à l'O.N.S.S. - régime ouvrier.

P.S. — Pour renseignements complémentaires et cas d'espèce, FISCAL'ASSISTANCE — 071/41 00 15 — chaussée de Montignies, 86 à 6060 Gilly se fera un plaisir de vous documenter.

Sur la voie des économies au Comité de gestion de l'A.M.I.

Coordination officieuse des arrêtés royaux fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des fournitures pharmaceutiques:

M. RIGA, directeur général, communique :

« Depuis la réforme du système de remboursement des médicaments, sont envoyées chaque mois, sous forme de mises à jour, les modifications à apporter à la coordination officieuse des arrêtés royaux fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des fournitures pharmaceutiques.

Certains prestataires (médecin, praticien de l'art dentaire, pharmacien) ont par le passé, fait savoir au Service qu'ils ne souhaitent plus recevoir cette documentation.

Plus récemment, certains confrères m'ont fait part, dans un souci d'économie pour l'assurance, qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité d'un envoi systématique de cette publication à tous les membres des Corps médical et dentaire.

Sensible à ces marques d'intérêt pour les deniers de l'assurance, le Service propose aux membres du Comité la procédure suivante :

1. à l'occasion d'un prochain envoi de mises à jour de la coordination officieuse, une lettre serait adressée à chaque médecin et à chaque praticien de l'art dentaire.
Par le biais d'un talon détachable à remplir et à adresser au Service — Section pharmaceutique — chaque prestataire aurait l'occasion de signifier son désir de continuer à recevoir la coordination et ses mises à jour.
2. à l'intention des médecins et praticiens de l'art dentaire nouvellement diplômés, chaque année, il serait procédé à l'envoi du texte de base des coordinations et pendant six mois à l'envoi mensuel des mises à jour.
Après quoi, comme plus haut, une lettre leur serait adressée, leur demandant de faire part au Service de leur souhait de continuer à recevoir régulièrement cette documentation.

Le Comité de gestion est invité à se prononcer sur cette proposition. »

Cette proposition a été acceptée.

Les frais afférents à ces envois se chiffrent pour 1984 à ± 17 millions.

EN BREF / EN BREF / EN BREF

Notre ASSURANCE ACCIDENT sera améliorée en 1986: l'incapacité permanente sera couverte pour un montant de 1.250.000 F au lieu de 500.000 actuellement.
Les détails vous seront communiqués dans le prochain «INCISIF».

N'oubliez pas que la campagne «Devenir Dentiste?» est continue. Les fascicules sont toujours à votre disposition aux secrétariats.

Une plainte a été déposée contre les Mutualités Chrétiennes pour la publication dans «En Marche» (édition de Charleroi) d'un article vantant les services de leur polyclinique, et dépassant manifestement le cadre de l'information à leurs membres permise aux mutuelles par la loi de 1958 sur la publicité en matière de soins dentaires.

Nous espérons vous rencontrer nombreux à notre assemblée générale du 16 février au château de Namur (citadelle).

Plus de 150 réponses à notre questionnaire fiscal nous sont parvenues. Dès qu'elles auront été dépouillées, elles devraient nous servir de base à des propositions auprès de l'administration des finances.

Un accord est sur le point d'intervenir pour la constitution par TOUTES les associations professionnelles d'une commission nationale d'éthique dentaire. Les associations doivent maintenant se prononcer sur le texte d'un projet discuté le 8 janvier dernier. Réponse le 19 février.
Il faut savoir que ces associations ont d'ores et déjà adopté un texte commun de code de déontologie. Plus de détails dans notre prochain «Incisif».

**Nous recommandons à l'attention de nos membres,
les annonces publicitaires
que les firmes ont l'amabilité d'insérer
dans notre bimestriel.**

Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez

Yves DETON S.A.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROY (Couillet)
Tél. 071/36 03 65 (24 h/24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en:
Agfa, Kodak, Dupont, 3M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres,
cuves sur mesure,
machines Dürr, Trophy, etc.

NOUVEAU: FRAISES DIAMANTÉES

USINES CHAUFHEID

SPÉCIALITÉ DE MOBILIER SUR
MESURE POUR

- DENTISTES
- MÉCANICIENS DENTISTES
- ORTHODONTISTES

PRIX
SANS
CONCURRENCE

FABRICATION
BELGE

DEVIS
GRATUIT

NOUS SOMMES EN MESURE
DE FABRIQUER UN
MOBILIER A VOS GOÛTS

PLACEMENT ET
LIVRAISON GRATUITS !

Salle d'exposition ouverte tous les jours
de 8 à 12 h et de 12 h 30 à 17 h
vendredi et samedi sur rendez-vous
ferme le dimanche

SERVICE +

ROUTE DE PELÉEHEID, 2 FLÈRE-PEPINSTER
☎ 087-46.04.56 (route de la vallée - Bâtiment jaune)

Comité de liaison des praticiens de l'art dentaire des pays de la C.E.E.

Sujet: Questionnaire démographique

1. **Pays:** Belgique.

Population actuelle: année: **1984**: 9.857.721 habitants (Institut National de Statistique).

2. **Nombre total des dentistes en activité:** année 1984: 5.911 (Ministère de la Santé Publique) (*)

(*) L'Institut National d'Assurance-Maladie Invalidité reprend le nombre de 6.122 dentistes au 31.12.84. Cette différence s'explique principalement par le fait que les nouveaux diplômés demandent immédiatement un numéro d'agrégation INAMI et sont de ce fait repris dans la statistique. Les statistiques de la Santé Publique sont réalisées sur la base des données fournies par les Commissions médicales provinciales, ce qui prend un peu plus de temps.

Le nombre réel de praticiens belges se situe entre ces deux chiffres.

Pour la suite de la statistique, nous tiendrons uniquement compte du chiffre de la Santé Publique, soit 5.911 dentistes.

3. **Nombre total des chirurgiens-dentistes en exercice public (PS) et en exercice privé (PP)**

An	Nombre
	PS : PP
1984	73 : 5.838 (dont 100 au service milit.)

4. **Nombre des généralistes non-salariés (NS) et salariés (S)**

La plupart des dentistes belges sont indépendants. Certains établissements de soins occupent encore des dentistes salariés. Ceux-ci cependant tendent à disparaître par modification du statut.

5. **Nombre de spécialistes qualifiés par spécialité**

Les spécialités (orthodontie – chirurgie orale) ne sont pas légalement reconnues en Belgique.

Un certain nombre de praticiens cependant pratiquent exclusivement l'orthodontie, pour laquelle un 3^e cycle est organisé au niveau des universités.

Pour la chirurgie, celle-ci est l'apanage des médecins spécialistes en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale: la nomenclature chirurgicale étant accessible, pour certains actes, aux licenciés en sciences dentaires.

– nombre d'orthodontistes: 145
– nombre de spécialistes en stomatologie: 250

6. **Nombre de spécialistes qualifiés non-salariés (NS) et salariés (S)**

voir notre remarque sous la question 4.

7. Nombre de chirurgiens-dentistes ayant obtenu leur diplôme de spécialiste, répartition par spécialité

sous réserve de notre remarque à la question 5.
en 84: orthodontie: 6.

8. Nombre de chirurgiens-dentistes:

- retraités et n'exerçant pas: chiffre communiqué par le Ministère de la Santé Publique;
- dans d'autres pays: inconnu.

9. Nombre de chirurgiens-dentistes selon le secteur d'activité en 1984:

- a. exerçant en pratique privée: 5.738
- b. en service dentaire scolaire: 0
- c. exerçant dans les hôpitaux publics ou privés: il ne nous est pas possible de répondre pour le moment à cette question qui demande un travail d'étude assez compliqué. La donnée sera transmise dès que possible.
- d. dans les services publics: 73
- e. faisant de la recherche ou enseignant: 56
- f. au service militaire: 100
- g. dans les entreprises: 0 (sauf quelques consultants indépendants mais qui exercent principalement en pratique privée).

10. Nombre total de chirurgiens-dentistes étrangers en exercice en 1984
La donnée sera transmise ultérieurement.

11. Nombre de chirurgiens-dentistes par classe d'âge en 1984

<i>Années</i>	<i>Total</i>
- 29	2.096
30 - 39	1.830
40 - 49	779
50 - 59	526
60 +	680

12. Nombre d'habitants par chirurgien-dentiste en 1984
1.668

13. Nombre d'étudiants dentaires, d'étudiants en première année et de diplômés en 1984

1984:	<i>Nombre total</i>	<i>En 1^{re} année</i>	<i>Diplômés</i>
	2.082	455	424

14. Ventilation du nombre des étudiants en nationaux/étrangers, hommes/femmes en 1984

a. *Etrangers*

	<i>Nombre des étudiants</i>
Hommes	255
Femmes	108

b. *C.E.E. nationaux*

L'Université de Liège, ainsi que l'U.L.B. ont pu fournir les chiffres pour la C.E.E., mais pas les R.U.C.A., V.U.B., U.C.L., K.U.L., R.U.G. et L.U.C.

Hommes	62
Femmes	24

c. *Nationaux*

Hommes	843
Femmes	790

15. **Nombre des hôpitaux publics et privés avec services dentaires, et nombre des chirurgiens-dentistes, full-time et part-time**
voir note sous 9c.

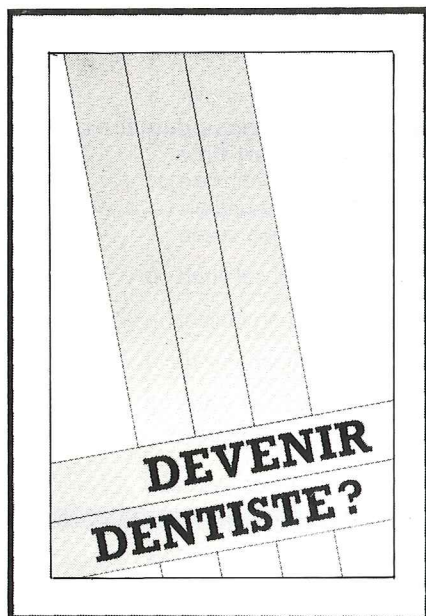
FIDUCIAIRE MÉDICALE SPRL

**Des experts fiscaux au service exclusif
du corps médical**

Av. de l'Observatoire 3A - 1180 Uccle - Tél. 02/374 90 78

Rue Thébais 16 - 6322 Villers-la-Ville - Tél. 071/87 86 68

DEVENIR DENTISTE ?



Notre brochure
« **DEVENIR DENTISTE** »
est ~~à votre entière~~ *toujours à votre*
entière disposition.

Contactez nos secrétariats
pour en recevoir **GRATUI-
TEMENT** le nombre désiré.

Pour en assurer une très
large diffusion, nous avons
besoin de votre collabora-
tion :

- en la remettant à vos pa-
tients ou aux parents de
vos patients qui seraient
intéressés par la Profes-
sion dentaire.
- en participant aux « opé-
rations carrières ».

*Cette campagne d'information
ne peut être vraiment efficace
que si vous la soutenez
en permanence.*

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUESTION ECRITE N° 351/85 de M. Alain Carignon (RDE-F) à la Commission des Communautés européennes (8 mai 1985) (85/C 214/82)

Objet: Pollution par le mercure et l'argent des cabinets dentaires et récupération de ces métaux.

1. Les dentistes utilisent le mercure et l'argent pour la fabrication d'amalgames dentaires. Cet amalgame est constitué de 50 % de mercure et 50 % d'alliage (cet alliage contient en général 45 % d'argent, les 55 % restants sont du cuivre, du zinc et de l'étain).

Cette profession consomme à l'intérieur de la Communauté 120 tonnes de mercure (la consommation totale, toutes professions confondues, est de 700 tonnes pour la Communauté économique européenne (CEE)).

Lors de la fabrication de l'amalgame, un tiers est « mis en bouche », un tiers forme des déchets de trituration (récupérés et recyclés), un tiers part dans les égouts par l'intermédiaire des crachoirs: cela représente 40 tonnes de mercure et 18 tonnes d'argent rejetées par an dans les égouts de la C.E.E.

Il faut savoir que les stations d'épuration n'arrêtent ni le mercure, ni l'argent solubilisés mais qu'elles peuvent cependant arrêter le mercure solide dans les bassins de décantation, dont les boues ne sont cependant pas traitées mais partent dans les décharges. Il apparaît donc nécessaire et urgent de récupérer le mercure et l'argent à la source, c'est-à-dire dans ces cabinets dentaires.

Pour un pays comme la France uniquement, on estime à 10,8 millions de francs français les déchets rejetés (mercure, argent et autres constituants des amalgames).

La directive 82/176/CEE (1) prévoyait que chaque pays membre ferait des

recherches en vue de la prévention de la pollution mercurielle et qu'en 1986 un rapport commun serait rédigé en la matière.

— La Commission peut-elle nous faire part, de façon détaillée, de l'état d'avancement de ces travaux et des actions et programmes envisagés et/ou engagés pour la récupération et le traitement de ces métaux dans chaque Etat membre ?

2. Certaines petites entreprises estiment déjà pouvoir réaliser les trois opérations indispensables pour une dépollution efficace concernant le mercure et l'argent, à savoir piéger, collecter et traiter ces métaux avec des procédés plus efficaces que ceux déjà présentés sur le marché. Ces opérations, facilement réalisables, sont, de plus, créatrices d'emplois. Enfin, il faut savoir que la revente de ces récupérations peut permettre le financement de la collecte et du traitement de ces métaux.

— Des actions de sensibilisation et d'information, ou autres types d'actions, sont-elles envisagées au niveau communautaire en la matière ?

Enfin, il semble que l'importance de cette forme de pollution soit mal évaluée: une réglementation communautaire est-elle envisagée dans ce secteur ?

(1) JO n° L.81 du 27.3.1982, p. 29.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission (14 juin 1985)

1. La directive 82/176/CEE (1) concerne les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du seul secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins. Elle ne vise donc pas les cabinets dentaires.

En outre, il n'y est pas prévu que « chaque pays membre ferait des recherches pour la prévention de la pollution mercurielle et qu'en 1986 un rapport commun serait rédigé en la matière ». Il y est seulement fixé des valeurs limites et des objectifs de qualité pour les rejets de mercure en provenance du secteur industriel considéré, et stipulé que ces rejets sont soumis à une autorisation délivrée par l'Etat membre et réexaminée tous les quatre ans. Enfin, ce n'est que tous les cinq ans, donc au plus tôt en 1988 (les mesures visées devant être

prises depuis le 1^{er} juillet 1983) que la Commission doit transmettre au Conseil l'évaluation comparée de l'application de cette directive.

2. Les autres sources de pollution par le mercure sont réglementées par la directive 84/156/CEE ⁽²⁾ concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure en provenance des autres secteurs.

En particulier, l'article 4 de cette directive vise les sources multiples non industrielles, c'est-à-dire, entre autres les cabinets dentaires. Dans ce domaine, les Etats membres doivent établir des programmes dont l'objectif est d'éviter ou d'éliminer la pollution et qui « comportent notamment les mesures et techniques les plus appropriées en vue d'assurer la substitution, la rétention et le recyclage du mercure ».

Ces programmes, communiqués à la Commission, s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1989. La Commission doit faire rapport au Conseil tous les quatre ans.

(1) JO n° L81 du 27.3.1982, p. 29.

(2) JO n° L74 du 13.3.1984, p. 49.

ABATTEMENT COMPLÉMENTAIRE de 200.000 F D'INTÉRÊT POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGEMENT

La mesure temporaire portant abattement de 200.000 francs d'intérêts à l'acquisition d'un nouveau logement est prorogée de quatre mois.

Ceux qui, le 30 avril 1986 au plus tard, contractent un prêt hypothécaire pour la construction ou pour l'acquisition d'un logement à l'état neuf sous le régime de la T.V.A., pourront procéder à un abattement complémentaire de leur revenu imposable de 200.000 F au maximum, étalé sur trois ans.

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX CLASSES MOYENNES

En marge de la déclaration gouvernementale, le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes déclare, dans la Voix de l'Union du 28 décembre :

« L'accord du Gouvernement prévoit expressément une série de mesures en faveur des professions libérales ce qui, je le sais, répond aux vœux exprimés par l'Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique.

Le Gouvernement a en effet décidé d'intégrer ces professions dans la politique des Classes Moyennes et de supprimer une série de discriminations existant à leur encontre.

Il s'agit là d'une innovation vraiment heureuse, qui devrait mettre fin aux reliquats de conception dépassée.

Le titulaire d'une profession libérale est un chef d'entreprise comme un autre, qui investit, qui crée de l'emploi, qui utilise des technologies nouvelles. Il doit avoir droit aux mêmes encouragements à l'investissement, à l'embauche et au maintien de l'emploi que les autres.

J'y veillerai également en harmonie avec le Ministre Buchmann et nous inviterons les régions à nous suivre dans cette voie, puisqu'il convient notamment de modifier la portée de la loi du 4 août 1978.

Je suis conscient que le maintien de ce climat favorable à la création, à l'initiative individuelle, à l'audace, au goût du risque reste un climat fragile et qu'il suffit parfois, pour le détruire, de quelques mesures, peut-être insignifiantes prises séparément, mais dont la somme finit par décourager. Que ce soit dans le domaine fiscal, dans le domaine des charges sociales, ou dans le domaine des innombrables formalités administratives qui grèvent le petit ou moyen entrepreneur, un immense travail reste à faire.

Dans cet esprit, il est d'ores et déjà décidé de tenter d'améliorer le fonctionnement de la Commission CONFORM, dite de simplification des formalités administratives.

Bien sûr, tout ne pourra pas être réalisé en un jour et il faudra nécessairement dans certains cas, faire preuve de patience. La compréhension mais aussi la collaboration des organisations professionnelles et inter-professionnelles sera certes nécessaire pour nous aider à réaliser ce travail de longue haleine.

Mais ceux qui me connaissent savent tout le prix que j'attache au terme « indépendant ».

C'est dans cet esprit d'ouverture que je m'appête à rencontrer vos représentants et à travailler au service des petites et moyennes entreprises, des commerçants, des artisans et des titulaires de professions libérales.

A tous et à vos familles, j'adresse à l'aube de cette législature et aussi de cette année nouvelle, mes meilleurs vœux de courage et de prospérité retrouvée.

G. MUNDELEER.

4 ANNÉES DE CRISE: DES CHIFFRES

Selon le Conseil Central de l'Economie, depuis 4 ans, le revenu net d'un père de famille de deux enfants a diminué de 15 %, alors que l'indice général des prix grimpeait de 23,8 %, avec des pointes pouvant atteindre 56 % pour des dépenses dites incompressibles.

La hausse des prix varie selon les produits, mais le nouvel indice des prix ayant pour base l'année 1981, on peut pour ces quatre dernières années broser un tableau assez complet de l'évolution de la situation.

Les loyers, charges supplémentaires, chauffage et éclairage, hausse de 31,2 %, qui se ventile comme suit : 25,6 % pour les loyers et l'eau ; 39,2 % pour le chauffage et l'éclairage ; 55,9 % pour le gaz ; 35,2 % pour l'électricité ; 41 % pour le charbon.

Du côté mobilier, en ce compris l'électroménager et les ustensiles de ménage, 16,2 %.

Les dépenses de soins de santé pour leur

part, ont augmenté de 25,3 %, avec une pointe de 45,8 % pour les soins dans les hôpitaux et cliniques. En matière alimentaire par rapport à 1981, on constate une hausse globale dans ce secteur de 32,5 %, on trouve 29 % d'augmentation pour le pain, 26,5 % pour les viandes.

Des produits aussi courants que le lait, le fromage et les œufs ont augmenté de 36,8 %.

Seule la pomme de terre est sage : 7 % seulement.

Il y a de quoi être effrayé, surtout si l'on considère que le pouvoir d'achat des ménages a diminué.

La consommation privée ne diminue que très peu (0,05 %) entre 81 et 84 à prix constants.

On estime que cette stagnation de la consommation privée est due à une diminution de l'épargne.

Quelle est au fond la cause principale de cette diminution du pouvoir d'achat ? La baisse des revenus. Il faut par contre constater qu'à prix courant, les revenus de la propriété ont augmenté : 5,8 %

Les dépenses effectuées dans le commerce de détail ont diminué de 13 % en 4 ans, comme le rappelle Le Soir ? On se demande jusqu'où le consommateur pourra tenir.

Les indices INS du commerce de détail montrent, pour juillet 1985, une hausse à prix courants de 10,2 % par rapport à juillet 1984, soit à prix constants (calculs INS) une hausse de 5,1 %.



COIN DES JEUNES

Une réunion d'information pour les étudiants de la 3^e licence aura lieu à Louvain-le-Woluwé le mardi 19 février à 20h.

Une autre réunion est prévue à Liège le lundi 24 février.

Depuis 30 ans

F. HALLEUX

assureur du corps médical
est à votre service.

- Assureur Conseil - Courtier agréé
par le Ministère des Affaires économiques,
- **toutes assurances,**
toutes compagnies,
- **conseils et renseignements gratuits**

**Sans engagement de votre part,
n'hésitez pas à faire procéder
à une étude
de votre portefeuille d'assurances.**

X CONDITIONS SPÉCIALES AUX MEMBRES
DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Bureaux:

Rue aux Frênes 24
4020 Liège
Tél. 041/43 49 04 - 42 42 82 - 43 58 48

Privé:

Tél. 041/43 49 74

A votre service quand vous voudrez !